

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 10 mars 2026

Réf : 2026.01.03CCAS

*L'an deux mille vingt-six et le dix du mois de mars à 17 heures 30, la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale de VIOLAY s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de **Mme CHAVEROT Véronique**, Maire, Présidente du Conseil d'Administration et après convocations régulièrement faites à domicile.*

Etaient présents :

M. POMMIER Philippe

Mme ESCOFET Danièle

M. POIRON Jean-Pierre

Mme COLLON Colette

Mme VIAL Simone

M. SERRAILLE Michel

M. JACQUEMOT Jean-Paul

Excusée : M. PALAIS Jean-Claude

Secrétaire de séance : ESCOFET Danièle

Objet : Mise en place d'une indemnité forfaitaire en cas de non-restitution d'un ouvrage de la médiathèque

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale ;

VU le règlement intérieur de la médiathèque municipale ;

CONSIDÉRANT que la médiathèque met à disposition des usagers des ouvrages, documents et supports culturels dans le cadre d'un service de prêt ;

CONSIDÉRANT qu'il est régulièrement constaté que certains ouvrages empruntés ne sont pas restitués dans les délais impartis, malgré les relances effectuées auprès des usagers ;

CONSIDÉRANT que certains ouvrages prêtés par la médiathèque ne sont pas la propriété du CCAS mais sont mis à disposition par des partenaires institutionnels, notamment le Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de garantir la bonne gestion du fonds documentaire et de responsabiliser les usagers, de prévoir une indemnité forfaitaire en cas de non-restitution ou de détérioration d'un ouvrage ;

Madame la Présidente expose au Conseil d'Administration que la mise en place d'une indemnité forfaitaire permettrait de compenser la perte éventuelle des ouvrages et d'encourager leur restitution. Elle précise que cette indemnité serait appliquée uniquement lorsque l'ouvrage emprunté n'est pas restitué ou détérioré malgré les relances effectuées par les services de la médiathèque.

L'indemnité de 30 € par ouvrage non restitué n'est pas une sanction administrative mais une indemnisation du préjudice subi par le service public.

Elle constitue juridiquement :

- soit une participation financière de l'utilisateur
- soit une indemnisation forfaitaire pour perte de matériel public.

Madame la Présidente propose de fixer cette indemnité forfaitaire à 30 euros par ouvrage non restitué.

Après examen des documents et délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la mise en place d'une indemnité forfaitaire en cas de non-restitution ou de la détérioration d'un ouvrage emprunté auprès de la médiathèque.

Article 2 : de fixer le montant de cette indemnité forfaitaire à 30 euros par ouvrage non restitué.

Article 3 : de préciser que cette indemnité pourra être demandée à l'utilisateur après relance restée sans effet et qu'elle sera applicable à l'ensemble des documents prêtés par la médiathèque.

Article 4 : d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à intégrer cette disposition dans le règlement intérieur de la médiathèque.

A Violay, le 12 mars 2026,

La secrétaire de séance :
Danièle ESCOFET



La Présidente du CCAS,
Véronique CHAVEROT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210220-20260318-20260103CCAS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2026

Publication : 18/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le **17 MARS 2026**

Madame le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.